



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.435
17 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quatorzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Réforme agraire

Bolivie, Cuba et Mexique. Projet de résolution commun

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 401 (V) du 20 novembre 1950, 524 (VI) du 12 janvier 1952, 625 A (VII) du 21 décembre 1952 et 826 (IX) du 11 décembre 1954 ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 370 (XIII) du 7 septembre 1951, 512 C (XVII) du 30 avril 1954, 649 B (XXIII) du 2 mai 1957 et 712 (XXVII) du 17 avril 1959, relatives à la réforme agraire,

Reconnaissant l'importance que présente pour certains pays sous-développés la transformation de leur structure agraire :

- a) Pour améliorer la combinaison des facteurs de production, la mobilité de la main-d'oeuvre, les niveaux techniques de la population rurale et élever ainsi la productivité agricole,
- b) Pour assurer une meilleure répartition du revenu agricole et élever les niveaux de consommation et d'épargne des paysans,
- c) Pour créer un marché national de plus en plus vaste pour divers produits industriels et agricoles,
- d) Pour instaurer les conditions nécessaires au développement industriel, à la diversification de l'agriculture et à l'intégration équilibrée des secteurs industriel et agricole,

Sachant qu'un certain nombre de pays sont en train de réaliser divers programmes de réforme agraire visant à atteindre les objectifs susmentionnés,

Rappelant en outre le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 712 (XXVII) où le Conseil économique et social prie le Secrétaire général "d'établir le rapport sur l'évolution de la réforme agraire dont le Conseil doit être saisi en 1962 en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire qui figure au paragraphe 57 du rapport soumis à la présente session, compte tenu des sources d'information énumérées aux paragraphes 59 et 60 de ce rapport et des avis que les Etats Membres pourraient exprimer devant le Conseil et l'Assemblée générale",

1. Déclare qu'elle continuera de soutenir les Etats Membres qui procèdent à une réforme agraire conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

2. Prie le Secrétaire général, les commissions régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et institutions des Nations Unies d'examiner, en consultation avec les Etats Membres, les méthodes qui permettraient le mieux à l'ONU de continuer d'apporter un appui toujours plus efficace aux programmes de réforme agraire mis en train par les Etats Membres;

3. Recommande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'accorder une attention nouvelle à ces programmes et, en conformité du paragraphe 4 de la résolution 826 (IX), d'examiner "avec bienveillance les demandes de prêts que les pays sous-développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire et, notamment, les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture, et invite la Banque à envisager, dans la mesure compatible avec son équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minimums";

4. Réitère l'espoir que, conformément au paragraphe 5 du dispositif de cette même résolution, "une haute priorité sera accordée", par le Bureau de l'assistance technique et par les autres organismes et institutions intéressées, "aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en oeuvre de programmes de réforme agraire";

5. Exprime l'espoir que le Fonds spécial, ainsi que les nouveaux organismes créés par l'ONU ou par ses institutions, telles que l'Association internationale de développement, apporteront, conformément à l'esprit de la présente résolution

et des résolutions antérieures sur le même sujet, le plus grand appui financier possible, dans les conditions les plus favorables compatibles avec leurs ressources, aux projets relatifs à l'exécution de programmes de réforme agraire par les pays membres de ces organismes;

6. Prie le Secrétaire général, les commissions régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées intéressées, en consultation avec les Etats Membres, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de 1962, des efforts faits par l'ONU pour aider les Etats Membres à exécuter leurs programmes de réforme agraire, et prie le Conseil économique et social de rendre compte à son tour à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session;

7. Prie également le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres et les organismes susmentionnés, d'analyser les résultats des programmes de réforme agraire dans les pays sous-développés, d'après les rapports présentés par les Etats Membres, ainsi que l'influence de ces programmes sur le développement économique des pays en question, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, et au Conseil économique et social, en 1962, un rapport accompagné des recommandations pertinentes.
